Mairie de COURNONTERRAL

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **28/07/2023** Affichée le **03/08/2023**		N° **DP 34088 23 M0156**
Par	Monsieur MILHAU Alain	
Demeurant à	16a chemin des Joncasses 34660 COURNONTERRAL	
Pour	Création d'un mur de clôture. Division foncière.	
Sur un terrain sis	16a chemin des Joncasses 34660 COURNONTERRAL	
Parcelle	AO0141	

Envoyé en préfecture le 23/08/2023
Reçu en préfecture le 23/08/2023
Publié le 23/08/2023
ID : 034-213400880-20230823-DP3408823M0156-AI

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu la consultation de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole / Pôle Plaine Ouest en date du 11/08/2023 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cournonterral ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un mur de clôture et une division foncière pour un lot à bâtir ;
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme dispose dans son article 2 AU 2 que sont admises les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve des conditions fixées au § II ci-après et sous réserve qu'elles soient liées à des activités non polluantes ;
Considérant que les conditions fixées au § II disposent que les constructions d'habitation et leurs annexes ne sont admises que si elles sont destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements et services généraux de la zone et que si elles sont réalisées à l'intérieur du volume global de la construction. Il ne sera de plus autorisé qu'une seule construction d'habitation par activité ;
Considérant qu'il ressort des plans que la zone constructible du lot détaché est uniquement destinée à un logement ;
Considérant que les dispositions de l'article susvisé ne sont pas satisfaites ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu à s'opposer au projet ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

COURNONTERRAL, le 23 AOUT 2023

Le Maire

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué,

P. BELKADI

Envoyé en préfecture le 23/08/2023
Reçu en préfecture le 23/08/2023
Publié le 23/08/2023
ID : 034-213400880-20230823-DP3408823M0156-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.